

PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2024

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-597**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 26 septembre 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« Depuis 2017, et pour la période la plus récente :

- 1) Le nombre de demandes d'embauche de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires transmises par la Sépaq, ventilé selon l'année et le statut de la demande.
- 2) Le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui sont à l'emploi de la Sépaq, ventilé selon l'année et le corps d'emploi (personnel de bureau, technique, professionnel, etc.);
 - a. La convention collective par laquelle elles et ils étaient ou sont couverts. »

Pour le premier point de votre demande, la Sépaq ne détient aucun document répondant à votre demande puisqu'elle ne comptabilise pas ces informations.

Quant au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant le nombre d'employés de la Sépaq, ventilé selon l'année et la catégorie d'emploi, dont le numéro d'assurance sociale commence par le chiffre « 9 » et qui sont autorisés à travailler au Canada. Un numéro d'assurance sociale qui commence par un « 9 » est émis par le gouvernement fédéral aux visiteurs, aux titulaires de permis, aux réfugiés et aux travailleurs temporaires qui sont légalement autorisés à travailler au Canada. Prendre note que le statut de travail de l'employé peut varier.

Quant au sous-point de votre demande concernant les conventions collectives, la Sépaq ne comptabilise pas l'information demandée. Même si elle la comptabilisait, la Sépaq ne pourrait pas divulguer ces informations puisque celles-ci permettraient d'identifier directement ou indirectement certains employés et constituent des renseignements personnels (le statut de travail) lesquels sont confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi
 Avis de recours
 Document

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} mai 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

(...)

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Année	Catégorie d'emploi	Nombre d'employés	Année	Catégorie d'emploi	Nombre d'employés
2017	Personnel administratif et de bureau	0	2021	Personnel administratif et de bureau	2
	Personnel d'opération	14		Personnel d'opération	34
	Personnel étudiant	3		Personnel étudiant	4
	Personnel professionnel	0		Personnel professionnel	4
	Personnel en situation de gestion	0		Personnel en situation de gestion	1
2018	Personnel administratif et de bureau	1	2022	Personnel administratif et de bureau	7
	Personnel d'opération	22		Personnel d'opération	51
	Personnel étudiant	9		Personnel étudiant	6
	Personnel professionnel	0		Personnel professionnel	2
	Personnel en situation de gestion	0		Personnel en situation de gestion	1
2019	Personnel administratif et de bureau	2	2023	Personnel administratif et de bureau	6
	Personnel d'opération	35		Personnel d'opération	48
	Personnel étudiant	2		Personnel étudiant	2
	Personnel professionnel	1		Personnel professionnel	3
	Personnel en situation de gestion	0		Personnel en situation de gestion	3
2020	Personnel administratif et de bureau	5	2024	Personnel administratif et de bureau	10
	Personnel d'opération	35		Personnel d'opération	86
	Personnel étudiant	6		Personnel étudiant	1
	Personnel professionnel	3		Personnel professionnel	4
	Personnel en situation de gestion	1		Personnel en situation de gestion	2